

Protocole d'accord secteur du Bois 2021-2022

(SCP 125.01-02-03)

1. Pouvoir d'achat

- Augmentation de 0,4 % des salaires minimums et réels à partir du 1^{er} décembre 2021, avec un minimum de 0,06 € pour les augmentations salariales horaires (base = régime 38h).
- Augmentation de 0,4 % des primes fixes versées par les employeurs à partir du 1^{er} décembre 2021.
- Vu le contexte de travail difficile lié aux mesures Covid-19, octroi d'une prime corona de 125 € aux ouvriers actifs au 30 novembre 2021, au prorata des prestations effectuées ou assimilées (assimilation des jours non prestés tel que dans la législation sur les vacances annuelles) dans l'entreprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021. Les travailleurs à temps partiel reçoivent la prime au prorata de leur régime de travail durant la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021.
- Les partenaires sociaux recommandent aux employeurs ayant réalisé des augmentations de chiffre d'affaires et des bénéfices en 2020 (période corona) d'octroyer une prime corona supplémentaire à leurs ouvriers.

2. Sécurité d'existence

- Les montants forfaitaires versés par les Fonds de Sécurité d'Existence sont augmentés de 0,4 % pour toutes indemnités versées à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Pour la période 2021-2022, octroi d'une indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour cas de force majeure, à partir du 1^{er} jour.
- A durée indéterminée, octroi de l'indemnité journalière en cas de chômage temporaire pour raison économique du 11^{ème} au 120^{ème} jour (à la place du 13^e au 120^e jour).
- Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence versée à partir de 2022 à 7,00 €/jour (à la place de (6,19 €/jour)
- A durée indéterminée et à partir des versements effectués en 2022 : montant de la prime d'ancienneté : 400 € à 25 ans (à la place de 306 €) et instauration d'une prime d'ancienneté de 800 € à 35 ans dans l'entreprise.
- A durée indéterminée et à partir du 1^{er} décembre 2021 : montant de l'indemnité accident mortel du travail : 3.000 € (à la place de 2555,30 €)

3. Prime syndicale

Augmentation de la prime syndicale versée à partir de 2022 par les FSE à 145 €.

4. Congé pour raison familiale :

SCP 125.02 : A partir du 1^{er} décembre 2021, un jour de congé familial est payé par l'employeur en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du conjoint habitant sous le même toit que l'ouvrier. L'ouvrier doit fournir une attestation de l'hospitalisation (comme pour la SCP 125.03 et 125.01).

5. Prolongation maximale de tous les systèmes de RCC et de crédit-temps.

6. Mobilité

Remboursement des frais de déplacement à 85 % / 0,77 du montant de la carte train mensuelle.

Les partenaires sociaux s'engagent à étudier les possibilités de mise en œuvre d'une allocation de mobilité en SCP 125.01, pour les trajets entre le siège de l'entreprise (ou le domicile du travailleur) jusqu'au chantier d'exploitation forestière.

7. Recommandation sur la qualité de l'emploi

Les partenaires sociaux recommandent aux entreprises du secteur de développer l'intégration directe des travailleurs porteurs d'un handicap, de ne pas avoir recours ou avoir un recours limité à des intérimaires ou à des sous-traitants ainsi qu'à instaurer, si c'est possible, un régime de chômage pour raison économique à tour de rôle sans discrimination.

8. Cotisation des employeurs aux FSE :

- Diminution des cotisations des entreprises de la SCP 125.02 au Fonds de Sécurité d'Existence de 1% à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31/12/2023. Cette diminution sera à réévaluer en fonction de l'évolution des réserves du Fonds de Sécurité d'Existence.

9. Divers

- Prolongation des accord existants.
- Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale sectorielle pendant la durée de cet accord.